



PREFET DE L'AUBE

Arrêté n°BECP2018296-0001

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société EQIOM Granulats
Communes de LA VILLENEUVE AU CHÂTELOT
et de PERIGNY LA ROSE

Arrêté préfectoral complémentaire

Le Préfet de l'Aube,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

.....

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre I,
- Vu** le code minier et textes pris pour son application,
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 04-4318 du 25 octobre 2004 d'autorisation d'exploiter par la société Holcim Granulats une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires au Lieu-Dit « Les Petits Hauts du Frêne » sur les communes de LA VILLENEUVE AU CHÂTELOT et de PERIGNY LA ROSE,
- Vu** le récépissé en date du 13 octobre 2015 de déclaration de changement d'exploitant de la société Holcim Granulats vers la société Orsima Granulats, dont le siège social est situé 49, Avenue Georges Pompidou, 92593 LEVALLOIS PERRET Cedex,
- Vu** le récépissé en date du 26 novembre 2015 de déclaration de changement d'exploitant de la société Orsima Granulats vers la société EQIOM Granulats, dont le siège social est situé 49, Avenue Georges Pompidou, 92593 LEVALLOIS PERRET Cedex,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° SATCPP-BCI-2017-247-0030 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à madame Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube,
- Vu** la demande déposée le 23 avril 2018, complétée en dernier lieu le 16 octobre 2018, par laquelle la société EQIOM Granulats sollicite une prolongation d'un an pour le

réaménagement final et des modifications des conditions de réaménagement de sa carrière sise sur les communes de LA VILLENEUVE AU CHÂTELOT et de PERIGNY LA-ROSE,

- Vu** les plans, documents et renseignements joints à la demande précitée,
- Vu** les avis favorables des maires des communes de LA VILLENEUVE AU CHÂTELOT et de PERIGNY LA ROSE,
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 22 octobre 2018,
- Vu** l'absence de remarques du demandeur sur le projet d'arrêté qui a été porté à sa connaissance le 22 octobre 2018,

CONSIDERANT que la prolongation d'un an pour le réaménagement final et que les modifications des conditions de réaménagement de la carrière de la société EQIOM Granulats sise sur les communes de LA VILLENEUVE-AU-CHÂTELOT et de PERIGNY-LA-ROSE, ne constituent pas une modification substantielle au sens du code de l'environnement, mais que cette activité doit être encadrée par des mesures que spécifie le présent arrêté,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du département de l'Aube,

ARRETE

Article 1 : Portée de l'autorisation

L'article 1.1 « Activités autorisées » de l'arrêté préfectoral n° 04-4318 du 25 octobre 2004 est modifié comme suit.

« La société EQIOM Granulats dont le siège social est situé 49, Avenue Georges Pompidou, 92593 LEVALLOIS PERRET Cedex, ci-après désignée l'exploitant, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de LA VILLENEUVE AU CHÂTELOT et de PERIGNY LA ROSE, au Lieu-Dit « Les Petits Hauts du Frêne », les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées.

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique installations classées	Caractéristiques de l'installation	Régime
2510-1	Exploitation de carrière	Seuls les travaux de remise en état final sont autorisés sur le périmètre des parcelles indiquées dans le tableau suivant	A
1435-2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes	Volume annuel de carburant distribué : 160 m ³	DC

	<p>moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :</p> <p>2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p>		
2930-1	<p>Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie :</p> <p>1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : La surface de l'atelier étant inférieure à 2 000 m²</p>	<p>Atelier d'entretien des engins d'une surface de 125 m² et aire étanche attenante couverte de 125 m²,</p> <p>soit une superficie totale de 250 m²</p>	NC
4734	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :</p> <p>essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages : inférieure à 50 t au total.</p>	<p>Dépôt de liquide inflammable de 4,25 tonnes de gazole non routier (cuve de 5 000 litres)</p>	NC

A – Autorisation

DC – Déclaration avec Contrôles

NC – Non Classé

Les rubriques 1435, 2930 et 4734 sont visées pour effectuer le plein, l'entretien et les réparations des engins de chantier.

L'autorisation de prolongation pour la remise en état final du site de la carrière porte sur le périmètre constitué des parcelles suivantes :

Communes	Section	Parcelles	Surface totale	Surface autorisée
La Villeneuve- au- Châtelot	ZI	79	14 a 58 ca	14 a 58 ca
		17	9 a 71 ca	9 a 71 ca
	ZK	18	87 a 16 ca	87 a 16 ca
		19	2 ha 26 a 14 ca	2 ha 26 a 14 ca
		20	1 ha 14 a 00 ca	1 ha 14 a 00 ca

		21	94 a 69 ca	94 a 69 ca
		22	85 a 89 ca	85 a 89 ca
		23	2 ha 34 a 60 ca	2 ha 34 a 60 ca
	ZE	Chemin rural 3		30 a 32 ca
Périgny-la-Rose	ZH	1	2 ha 47 a 69 ca	2 ha 47 a 69 ca
		2	6 ha 54 a 62 ca	5 ha 88 a 80 ca
		3	1 ha 99 a 40 ca	1 ha 99 a 40 ca
		4	87 a 81 ca	87 a 81 ca
		5	50 a 31 ca	50 a 31 ca
		6	80 a 90 ca	80 a 90 ca
Périgny-la-Rose	ZH	11	1 ha 11 a 83 ca	1 ha 11 a 83 ca
		12	5 ha 36 a 08 ca	4 ha 26 a 30 ca
		13	2 ha 83 a 94 ca	2 ha 83 a 94 ca
		14	4 ha 65 a 43 ca	4 ha 65 a 43 ca
	ZI	6	13 ha 72 a 27 ca	13 ha 72 a 27 ca
Total :			49 ha 57 a 05 ca	48 ha 11 a 77 ca

L'extraction de matériaux commercialisables n'est pas autorisée dans le périmètre constitué de ces parcelles.

La durée de la présente autorisation de remise en état final est fixée au 25 octobre 2019. ».

Article 2 : Remise en état final

L'article 11.2 « Remise en état » de l'arrêté préfectoral n° 04-4318 du 25 octobre 2004 est modifié comme suit.

« L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état du site affecté par l'exploitation doit être achevée au plus tard le 25 octobre 2019.

La remise en état comportera les principales dispositions suivantes :

- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- la stabilisation des accès au site,

- la mise en place de 2 plans d'eau et d'un ensemble de roselières, vasières, zones d'eaux libres, îlots et chenaux sur le site d'extraction « Les Petits Hauts du Frêne »,
- la mise en place de zones drainantes préférentielles au sein des zones remblayées,
- la mise en place de berges filtrantes talutées en graviers entre 27° et 45° dans le sens de l'écoulement de la nappe,
- la mise en place de berges talutées entre 10° et 40° en stériles,
- la mise en place d'un haut-fond remontant entre 1,5 m et 2,5 m sous la surface du plan d'eau de « Villière » à l'étiage,
- la mise en place d'une île dans le plan d'eau du « Breuil »,
- la conservation de boisements existants et la plantation de variétés locales arborescentes (Aulne, Frêne, Saule blanc ...) et arbustives liées aux milieux humides (Saule fragile, Saule des Vanniers, Aubépine, Cornouiller, Viorne, Sorbier...). ».

Les modalités de remise en état sont fixées par le plan de remise en état du site joint en annexe au présent arrêté. ».

Article 3 : Montant des garanties financières

L'article 22 « Montant des garanties financières » de l'arrêté préfectoral n° 04-4318 du 25 octobre 2004 est modifié comme suit.

« Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations est de 209 122 Euros TTC.

L'indice TP01 pris en compte est de 695,27 (décembre 2017).

Les garanties financières sont établies sur la base d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle. ».

Article 4 : Notification de l'arrêté et publicité

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le directeur de la société EQIOM Granulats.

Une copie du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis sera déposée aux mairies de LA VILLENEUVE AU CHÂTELOT et de PERIGNY LA ROSE, pour y être consultée. Un extrait de l'arrêté sera affiché par les maires, dans leurs mairies, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les maires à la préfecture du département de l'Aube – bureau de l'environnement et de la concertation publique.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Aube pendant une durée d'une mois.

Article 5 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de CHÂLONS EN CHAMPAGNE, 25, rue du Lycée – 51036 CHÂLONS EN CHAMPAGNE CEDEX :

- 1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

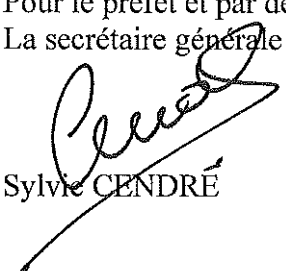
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, l'inspection des installations classées, et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Troyes, le 23 OCT. 2018

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale


Sylvie CENDRÉ

